## CHAPITRE V REGIME SUSPENSIF<sup>1</sup>

**ARTICLE 11-I.** Les assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée qui réalisent un chiffre d'affaires provenant de l'exportation ou des ventes en suspension de la taxe supérieur à 50% de leur chiffre d'affaires global, peuvent bénéficier du régime suspensif de la taxe sur la valeur ajoutée pour leurs acquisitions locales de produits et services donnant droit à la déduction conformément au présent code.

# Sont considérées opérations d'exportation:

- la vente de produits et de marchandises produits localement, la prestation de services à l'étranger et la réalisation de services en Tunisie dont l'utilisation sera à l'étranger,
- la vente de marchandises et de produits des entreprises exerçant dans les secteurs de l'agriculture et de la pêche, de l'industrie et de l'artisanat aux entreprises totalement exportatrices, aux entreprises établies dans les parcs d'activités économiques prévues par la loi n°92-81 du 3 août 1992 telle que modifiée et complétée par les textes subséquents et aux sociétés de commerce international totalement exportatrices prévues par la loi n°94-42 du 7 mars 1994 telle que modifiée et complétée par les textes subséquents,
- la vente de marchandises, de produits et d'équipements des sociétés de commerce international, prévues par la loi n° 94-42 du 7 mars 1994 telle que modifiée et complétée par les textes subséquents, aux entreprises totalement exportatrices, aux entreprises établies dans les parcs d'activités économiques prévues par la loi n° 92-81 du 3 août 1992 telle que modifiée et complétée par les textes subséquents et aux sociétés de commerce international totalement exportatrices prévues par ladite loi n°94-42,
- les prestations de services aux entreprises totalement exportatrices, aux entreprises établies dans les parcs d'activités économiques et aux sociétés de commerce international totalement exportatrices susvisées, dans le cadre

<sup>1</sup> Modifié par l'article 3 de la loi n° 2017-8 du 14 février 2017 portant refonte du dispositif des avantages fiscaux

des opérations de sous-traitance ou dans le cadre de services liés directement à la production, fixés par un décret gouvernemental<sup>1</sup>, à l'exception des services de gardiennage, de jardinage, de nettoyage et des services financiers, administratifs et juridiques.

(ajouté par l'article 38 de la loi de finances pour l'année 2019)

Les entreprises totalement exportatrices bénéficient du régime suspensif de la taxe sur la valeur ajoutée pour les opérations d'importation et d'acquisition locale de matières, produits et équipements, de prestations de services et d'immeubles nécessaires à leur activité et ce, s'ils ne sont pas exclus du droit à déduction en vertu des dispositions de l'article 10 du présent code.

Sont considérées entreprises totalement exportatrices, les entreprises qui procèdent à la vente de la totalité de leurs marchandises ou de leurs produits ou rendent la totalité de leurs services conformément aux dispositions du deuxième sous paragraphe du paragraphe I du présent article.

Sont exclues de ces dispositions, les entreprises qui réalisent des services financiers, des opérations de location d'immeubles, des ventes de carburants, d'eau, d'énergie et des produits des mines et des carrières.

L'octroi de la qualité de totalement exportateur est subordonné au respect des conditions suivantes:

- le dépôt d'une déclaration d'investissement auprès des services concernés par le secteur d'activité,
- la réalisation d'un schéma de financement de l'investissement comportant un minimum de fonds propres conformément à la législation et à la réglementation en vigueur,
- la présentation d'une attestation d'adhésion aux caisses sociales lors de la phase de création ou la régularisation de la situation à l'égard des caisses de sécurité sociale dans les autres cas.

(modifié par l'article 38 de la loi de finances pour l'année 2019)

<sup>1</sup> Décret gouvernemental n° 2019-937 du 16 octobre 2019, fixant la liste des services liés directement à la production concernés par la définition des opérations d'exportation prévue par l'article 11 du code de la taxe sur la valeur ajoutée et la liste des activités de soutien prévues par l'article 70 du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés.

Les personnes susvisées sont tenues, pour chaque opération d'acquisition locale, d'établir un bon de commande en double exemplaire sur lequel doivent être portées les indications suivantes:

« Achats en suspension de la taxe sur la valeur ajoutée; Dispositions de l'article 11 du code de la taxe sur la valeur ajoutée; Décision n° ....... du......»

Les bons de commande doivent recevoir la destination suivante:

- L'original au fournisseur,
- Abrogé art. 35 de la loi n°2012- 27 du 29 décembre 2012,
- Une copie est conservée par l'intéressé.

Abrogé art. 14 de la loi n°2013-51 du29/12/2013 portant loi des finances complémentaire pour l'année 2013.

Dans ce cas, il doit être joint à la copie de la facture soit le certificat de sortie de la marchandise, soit le numéro et la date de l'attestation d'achat en suspension de la taxe sur la valeur ajoutée <sup>2</sup> autorisant la vente en suspension.

I- bis): Les assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée peuvent bénéficier de la suspension de ladite taxe au titre des biens et équipements acquis localement entrant dans les composantes des marchés réalisés à l'étranger dont le montant ne peut être inférieur à trois millions de dinars et ce nonobstant la proportion des exportations dans le chiffre d'affaires annuel global des entreprises concernées.

Sous réserve du respect des procédures prévues par le paragraphe I du présent article, les entreprises concernées par cet avantage doivent déposer une demande auprès des services fiscaux compétents accompagnée d'une copie du contrat relatif au marché à réaliser à l'étranger et de ses composantes.

1Sont remplacées les expressions « décision », « la décision », « la décision administrative autorisant la vente en suspension » et « la décision administrative relative à l'opération de vente en suspension de taxe» par l'expression « attestation d'achat en suspension de la taxe sur la valeur ajoutée » ou « l'attestation d'achat en suspension de la taxe sur la valeur ajoutée » et ce suivant le contexte et ce conformément aux dispositions de l'art 30 de la LF 2018.

\_

Ces entreprises sont également tenues de présenter aux services fiscaux compétents les pièces justificatives de la sortie de la Tunisie des biens et équipements concernés par l'avantage dans un délai maximum d'un mois à partir de la date de leur sortie. (Ajouté art.23 loi n° 2009-71 du 21 décembre 2009)

I- ter): Les personnes bénéficiant du régime suspensif de la taxe sur la valeur ajoutée sont tenues de communiquer aux services de contrôle fiscal dans les vingt huit jours qui suivent chaque trimestre civil une liste détaillée des factures d'achat, des notes d'honoraires sous ledit régime, selon un modèle établi par l'administration (modifié par l'article 22 de la loi n° 2015-53 du 25 décembre 2015, portant loi de finances pour l'année 2016).

Le dépôt de ladite liste doit être effectué sur support magnétique et par les moyens électroniques fiables conformément à un cahier des charges établi par l'administration. (Ajouté par l'article 35 loi n° 2012-27 du 29/12/2012 et modifié par l'article 41 de la LF pour l'année 2017)

I-quater): A l'exclusion des opérations effectuées par les commerçants, bénéficient de la suspension de la taxe sur la valeur ajoutée les opérations d'importation et d'acquisition locale de matières, produits et les prestations de services donnant droit à déduction et nécessaires à la réalisation des opérations d'exportation telles que définies par le présent article. (ajouté par l'article 3 de la loi n°2017-8 du 14 février 2017 portant refonte du dispositif des avantages fiscaux et modifié par l'article 38 de la loi de finances pour l'année 2019)

II. Cependant les non-assujettis qui effectuent occasionnellement des opérations d'exportation peuvent être autorisés à bénéficier du régime suspensif de la taxe sur la valeur ajoutée pour l'acquisition, auprès d'assujettis, de marchandises ou de services destinés à l'exportation.

Les personnes susvisées doivent adresser au centre de contrôle des impôts de leur circonscription préalablement à l'achat, une demande pour bénéficier du régime suspensif.

(Abrogé art. 89 de la loi n°2013- 54 du 30/12/2013).

- III. Les marchandises admises au bénéfice d'un régime douanier suspensif peuvent être importées temporairement en suspension de la taxe sur la valeur ajoutée.
- IV. Les marchandises admises en vertu de la réglementation douanière au bénéfice du retour sont soumises à la taxe sur la valeur ajoutée dans les conditions ci-après:

Marchandises réimportées :

- a) suite à exportation temporaire :
- pour ouvraison, transformation ou autre complément de main-d'œuvre: paiement de la taxe sur la valeur ajoutée sur la valeur en douane de ces ouvraison, transformation ou autres compléments de main-d'œuvre tous droits et taxes inclus à l'exclusion de la taxe sur la valeur ajoutée elle-même ;
- pour demeurer en l'état : la réimportation est exonérée du paiement de la taxe sur la valeur ajoutée.
- b) suite à une exportation ou réexportation définitive : la réimportation est subordonnée au paiement de la taxe sur la valeur ajoutée.

La franchise du paiement de cette taxe est accordée sous réserve de la production d'une attestation de non décharge émanant du centre ou bureau de contrôle des impôts compétent.

Les taux de la taxe sur la valeur ajoutée applicable sont ceux en vigueur à la date d'enregistrement de la déclaration de réimportation pour la consommation.

V.(Abrogé en vertu de l'article 30 de la LF 2018)

### **HUILE DE PETROLE**

**ARTICLE 12.-** I. Les entreprises de distribution ayant pris la position d'assujetti à la taxe sur la valeur ajoutée importent les huiles de pétrole en suspension de la taxe sur la valeur ajoutée.

II. La taxe sur la valeur ajoutée est liquidée au moment de la distribution.

#### **ALCOOLS**

ARTICLE 13:(Abrogé en vertu de l'article 68 de la loi n°91-98 du 31/12/1991)

**ARTICLE 13.** (**Nouveau**)<sup>(1)</sup> :Bénéficient de la suspension de la taxe sur la valeur ajoutée les services :

- d'entretien, de réparation et de contrôle technique des aéronefs destinés au transport aérien,
- de formation et d'apprentissage des pilotes. (ajouté art. 34 loi n° 2009-71 du 21 décembre 2009 et modifié par art. 25 de loi n° 2012-27 du 29 décembre 2012).

# ARTICLE13 bis : (Est abrogé et remplacé par l'article 28 de la LF 2020)

Bénéficient de la suspension de la taxe sur la valeur ajoutée les biens, marchandises, travaux et prestations à l'exclusion des voitures de tourisme livrés ou financés à titre de don, à l'Etat, aux collectivités locales, aux entreprises et établissements publics, aux instances constitutionnelles et aux associations créées conformément à la législation en vigueur, dans le cadre de la coopération internationale et ce, dans la limite du montant du don.

L'avantage susmentionné s'applique également au cas où les acquisitions nécessaires à l'exécution des projets financés par un don dans le cadre de la coopération internationale sont réalisés par les structures chargées, en vertu des conventions conclues à cet effet, de la gestion du don et dans la limite du montant du don, à condition de mentionner sur les factures le bénéficiaire final parmi les parties susvisées au paragraphe premier ci-dessus.

La suspension de la taxe sur la valeur ajoutée est accordée, pour les achats locaux figurant dans la convention du don conclue à cet effet au vu d'une attestation délivrée préalablement à cet effet, par le bureau de contrôle des impôts compétent au profit des parties bénéficiaires du don ou de la structure chargée de la gestion du don sur la base des conventions conclues à cet effet, selon le cas.

## **ARTICLE 13 Ter:**

10

1) Bénéficient, de la suspension de la taxe sur la valeur ajoutée, les opérations d'acquisition d'équipements fabriqués localement nécessaires aux investissements de la création, acquis avant l'entrée en activité effective, dans les secteurs économiques à l'exclusion du secteur de la consommation sur place, du secteur commercial, du secteur financier, du secteur de l'énergie autres que les énergies renouvelables, des mines et des opérateurs de télécommunication.

<sup>&</sup>lt;sup>(1)</sup>Le décret conjoncturel n° 2009-1190 du 20 Avril 2009 a prévu la suspension de la TVA au titre de services d'entretien, de réparation et de contrôle technique des aéronefs destinés au transport aérien, ainsi qu'aux services de formation et d'apprentissage des pilotes

#### **CODE DE LA TVA**

2) Bénéficient du régime suspensif de la taxe sur la valeur ajoutée, les opérations d'importation et d'acquisition locale d'équipements nécessaires à l'investissement dans les secteurs du développement agricole, de l'artisanat, du transport aérien, du transport maritime, du transport international routier de marchandises, de la lutte contre la pollution et des activités de soutien telles que définies par le code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés.

Les conditions et les procédures du bénéfice des avantages prévus par le présent article ainsi que les listes des équipements concernés sont fixées par un décret gouvernemental<sup>1</sup>.

(Ajouté par l'article 3 de la loi n°2017- 8 portant refonte du dispositif des avantages fiscaux)

Article 13 quater : Bénéficient de la suspension de la taxe sur la valeur ajoutée, les opérations de livraison à soi-même réalisées par les centrales laitières des bouteilles en plastique utilisées pour le conditionnement du lait. (Ajouté article 75 de Loi n°2015-53 du 25 décembre 2015, portant loi de finances pour l'année 2016).

<sup>1</sup> Décret gouvernemental n° 2017-419 du 10 avril 2017 décret gouvernemental n° 2017-419 du 10 avril 2017, fixant les listes des équipements et les conditions de bénéfice des incitations prévues par les articles 3, 4 et 5 de la loi n° 2017-8 du 14 février 2017, relative à la refonte du dispositif des avantages fiscaux.

#### **VINS**

- **ARTICLE 14.- I. 1**) Les livraisons de vins effectuées à destination de toutes personnes physiques ou morales et notamment celles visées à l'article 2-III cidessus ainsi que les embouteilleurs sont, sauf en ce qui concerne l'Office National de la Vigne<sup>(1)</sup>, passibles de la taxe sur la valeur ajoutée.
- 2) La taxe sur la valeur ajoutée applicable aux vins de production locale, à l'exception de ceux destinés à la vinaigrerie est perçue lors des livraisons effectuées par l'Office National de la Vigne.
- II. A l'importation, les vins sont imposables à la taxe sur la valeur ajoutée dans les conditions prévues à l'article 6-II ci-dessus.

Toutefois les vins importés par l'office national de la vigne sont reçus en suspension de la taxe sur la valeur ajoutée.

III. Toute quantité de vin en vrac ne peut circuler que sous le couvert d'un laisserpasser délivré par l'administration fiscale. Les laisser-passer ainsi délivrés doivent être conservés par les destinataires des vins et serviront à justifier les quantités de vins qu'ils détiennent.

Les livraisons de vin du lieu de production à l'unité de mise en bouteilles, quand cette dernière se trouve sur les lieux de l'unité de production, ne nécessitent pas la délivrance de laisser- passer. Elles donnent lieu, toutefois, à l'émission d'un « bulletin de livraison » pour chaque transfert.

\_

<sup>(1)</sup> L'office national de la vigne est dissout en vertu du décret n°2001-1183 du 22 mai 2001.